



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

TPS/TVQ au Québec en 2026 : taux, délais de déclaration et de paiement

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-07-26 · tps-tvq-quebec · taxe-vente-quebec-2026 · inscription-tvq · echeances-declaration-tps-tvh · methode-rapide-comptabilite · revenu-quebec · seuil-petit-fournisseur · fiscalite-pigistes-quebec

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/tps-tvq-quebec-2026-delaix-declaration-paiement>

Dans cet article

1. Taux de TPS/TVQ au Québec en 2026 : échéances de déclaration et de paiement
2. Résumé
3. Introduction et contexte
4. Définitions et structure fiscale : comment la TPS et la TVQ s'articulent
5. Taux de TPS/TVQ, seuils d'inscription et personnes tenues de s'inscrire
6. Fréquence de déclaration et calendrier des paiements de 2026
7. Régimes particuliers : méthode rapide, CTI et règles pour les pigistes
8. Conseils de mise en œuvre : inscription, déclaration et conformité à Montréal
9. Analyse des données et éléments probants
10. Études de cas et exemples réels
11. Implications et orientations futures
12. Foire aux questions (FAQ)
13. Conclusion

Taux de TPS/TVQ au Québec en 2026 : échéances de déclaration et de paiement

Résumé

En 2026, les entreprises qui exercent leurs activités au Québec perçoivent deux taxes à la consommation sur la plupart de leurs ventes : la **taxe sur les produits et services (TPS)** fédérale de **5 %** et la **taxe de vente du Québec (TVQ)** provinciale de **9,975 %**, appliquée au prix excluant la TPS, pour un taux effectif combiné proche de 14,975 % (revenuquebec.ca) (revenuquebec.ca). Un site indépendant de calculateurs hypothécaires et de finances personnelles confirme le même taux combiné pour les consommateurs, en affichant « Taxes de vente (14,975 %) » dans un exemple d'achat (wowa.ca). Les deux taux sont demeurés inchangés depuis 2013 (revenuquebec.ca). Un seul organisme québécois, Revenu Québec, administre les deux taxes en vertu d'une entente fédérale-provinciale, de sorte qu'une seule inscription et, dans la plupart des cas, une seule déclaration combinée couvrent les deux (canada.ca).

L'inscription est obligatoire dès qu'une entreprise et ses associés dépassent 30 000 \$ de fournitures taxables à l'échelle mondiale au cours d'un seul trimestre civil ou des quatre trimestres précédents ; sous ce seuil de « petit fournisseur », l'inscription est facultative (canada.ca) (turbotax.intuit.ca). La fréquence de déclaration est attribuée selon les ventes taxables annuelles : les entreprises qui dépassent 6 millions de \$ produisent une déclaration mensuelle, celles qui dépassent 1,5 million de \$ sans dépasser 6 millions de \$ produisent une déclaration trimestrielle (avec la possibilité de choisir une fréquence mensuelle), et celles dont les ventes sont de 1,5 million de \$ ou moins produisent une déclaration annuelle, avec la possibilité de choisir plutôt une fréquence trimestrielle ou mensuelle (canada.ca). Les déclarations mensuelles et trimestrielles doivent être produites un mois après la fin de la période, tandis que les déclarations annuelles doivent généralement être produites trois mois après la fin de l'exercice, sauf pour les **travailleurs autonomes dont l'exercice se termine le 31 décembre**, qui doivent effectuer leur remise au plus tard le 30 avril, mais peuvent produire leur déclaration jusqu'au 15 juin (revenuquebec.ca). Depuis le 1er janvier 2024, pratiquement tous les inscrits doivent produire leurs déclarations par voie électronique, une obligation que l'ARC a instaurée en parallèle à l'échelle du pays (canada.ca).

Les petites entreprises et les travailleurs autonomes, dont de nombreux pigistes qui travaillent dans des **espaces de coworking à Montréal**, peuvent simplifier leurs remises grâce à la méthode rapide de comptabilité, à des taux de 1,8 % pour la TPS et de 3,4 % pour la TVQ dans le cas des revendeurs, ou de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ dans le cas de la plupart des entreprises de services ; cette méthode n'est toutefois pas accessible aux cabinets de services juridiques, de comptabilité, de fiscalité et de tenue de livres, ni aux entreprises dont les ventes taxables dépassent 400 000 \$ (TPS) ou 418 952 \$ (TVQ) (revenuquebec.ca) (revenuquebec.ca). Le dépassement d'une échéance de remise entraîne une pénalité de 7 % pour un retard d'au plus 7 jours, de 11 % pour un retard de 8 à 14 jours et de 15 % au-delà, ainsi que des intérêts dont le taux était fixé à 7 % pour le troisième trimestre de 2026 (revenuquebec.ca) (canada.ca).

Pour un consultant, une agence ou une petite entreprise de Montréal, les implications pratiques sont simples : suivre les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$, s'inscrire dès qu'il est franchi, immatriculer l'entreprise elle-même auprès du [Registraire des entreprises](#) si elle exerce ses activités sous un nom autre que le nom légal de la personne, choisir une fréquence de déclaration (ou accepter celle qui est attribuée) et inscrire les dates de remise de 2026 au calendrier ([quebec.ca](#)). Ce type d'activité entrepreneuriale autonome menée par une seule personne gagne du terrain à l'échelle nationale : une étude de la Banque de développement du Canada (BDC) a révélé qu'environ deux millions de Canadiens travaillaient à leur compte au début de 2026, et qu'environ 70 000 personnes s'étaient ajoutées à leurs rangs en 2024 seulement ([bdc.ca](#)). Les entreprises qui louent un espace de travail à Montréal, y compris des postes flexibles / hot desks et des bureaux privés auprès d'exploitants comme 2727 Coworking, à partir de 300 \$ par mois pour un poste flexible et jusqu'à 3 000 \$ par mois pour un bureau de dix personnes, paient généralement la TPS et la TVQ sur cette dépense et peuvent habituellement les récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) si elles sont elles-mêmes inscrites et utilisent l'espace à des fins commerciales ([2727coworking.com](#)). Ce rapport présente les taux actuels, les règles d'inscription, le calendrier des déclarations et des paiements de 2026, la méthode rapide, les pénalités et cinq épisodes réglementaires réels qui illustrent l'évolution du système, puis se termine par des conseils pratiques et une foire aux questions portant sur les situations les plus courantes chez les pigistes et les petites entreprises.

Introduction et contexte

Le Québec possède une taxe provinciale sur la valeur ajoutée distincte, la TVQ, administrée par Revenu Québec, qui administre également la TPS/TVH au Québec en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Chaque vente taxable de biens ou de services effectuée dans la province est généralement assujettie à deux taxes à la consommation : la TPS fédérale, imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, et la TVQ, imposée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec ([canada.ca](#)). L'administration de la TPS fédérale sur le territoire québécois est confiée à Revenu Québec en vertu d'une entente avec le gouvernement du Canada, de sorte qu'un seul organisme reçoit les demandes, traite les déclarations, effectue les vérifications et s'occupe des oppositions pour les deux taxes ([revenuquebec.ca](#)). Comme l'explique un guide de finances personnelles destiné aux pigistes canadiens, « le Québec se distingue par le fait qu'il perçoit séparément la TPS fédérale et sa propre taxe de vente du Québec (TVQ) », contrairement aux provinces qui utilisent une seule taxe de vente harmonisée combinée ([turbotax.intuit.ca](#)).

Pour toute personne qui démarre ou exploite une entreprise au Québec, qu'il s'agisse d'un designer pigiste travaillant à un [poste en coworking dans Griffintown](#), d'une société de consultation dans le Vieux-Montréal ou d'un [vendeur en ligne qui expédie ses produits depuis un entrepôt à Laval](#), les questions pratiques sont les mêmes : quel taux s'applique, quand l'inscription devient-elle obligatoire, à quelle fréquence faut-il produire les déclarations et que se passe-t-il si une échéance est dépassée ? Ces questions prennent plus d'importance en 2026 qu'au cours d'une année typique, car plusieurs changements structurels surviennent simultanément. Le budget du Québec de 2026-2027 a augmenté le taux de la déduction pour petite entreprise applicable à l'impôt sur le revenu des sociétés, la production électronique obligatoire des déclarations de taxes à la consommation est maintenant en vigueur depuis deux exercices complets, et une hausse annoncée précédemment de la taxe sur les primes d'assurance, un prélèvement à la consommation connexe mais juridiquement distinct, entrera en vigueur en 2027 ([revenuquebec.ca](#)).

Ce rapport s'adresse au public qui cherche le plus souvent des renseignements sur la TPS/TVQ au Québec : les propriétaires d'entreprises individuelles, les pigistes constitués en société, les petites agences et les professionnels autonomes qui travaillent dans des espaces de bureaux flexibles à Montréal et qui ont besoin d'une référence en langage clair, appuyée par des sources, plutôt que d'un argumentaire de vente pour des services de préparation de déclarations fiscales. Il s'appuie sur Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada (ARC), le gouvernement du Québec, Statistique Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), la Banque de développement du Canada (BDC), le ministère des Finances du Québec et des publications identifiées de cabinets de services professionnels, dont les renseignements sont recoupés lorsqu'ils se chevauchent.

La suite du rapport comporte quatre sections d'analyse portant sur les définitions et la structure fiscale ; les taux actuels, les seuils d'inscription et les personnes tenues de s'inscrire ; la fréquence de déclaration et le calendrier des paiements de 2026 ; ainsi que la méthode rapide, les crédits de taxe sur les intrants et les règles qui touchent particulièrement les pigistes, suivies de conseils de mise en œuvre, d'une section de données, de cinq études de cas réels, d'une discussion sur l'évolution du système, d'une foire aux questions et d'une conclusion.

Définitions et structure fiscale : comment la TPS et la TVQ s'articulent

Pour comprendre le système de taxes à la consommation du Québec, il faut distinguer plusieurs termes souvent utilisés de manière approximative dans les conversations courantes, mais qui ont un sens juridique précis.

- **TPS (taxe sur les produits et services)** : Une taxe fédérale sur la valeur ajoutée, actuellement imposée au taux de **5 %** sur le prix de vente de la plupart des biens et services fournis au Canada, administrée à l'échelle nationale par l'ARC, mais, au Québec, administrée pour le compte de l'ARC par Revenu Québec (revenuquebec.ca).
- **TVQ (taxe de vente du Québec)** : Une taxe provinciale sur la valeur ajoutée, actuellement imposée au taux de **9,975 %**, calculée séparément de la TPS sur le prix de vente excluant la TPS ; elle n'est pas calculée sur une assiette combinée incluant la taxe (revenuquebec.ca).
- **TVH (taxe de vente harmonisée)** : Un taux fédéral-provincial combiné utilisé au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, à des taux que le même guide pour pigistes indique comme étant de « 13 % à 15 % selon la province », comparativement à une TPS uniforme de 5 % partout ailleurs (turbotax.intuit.ca).
- **Crédit de taxe sur les intrants (CTI) et remboursement de la taxe sur les intrants (RTI)** : Les mécanismes applicables respectivement à la TPS et à la TVQ qui permettent à un inscrit de récupérer les taxes payées sur ses achats d'entreprise, soit la caractéristique fondamentale qui distingue une taxe sur la valeur ajoutée d'une simple taxe de vente au détail (canada.ca).
- **Petit fournisseur** : Une personne dont les fournitures taxables à l'échelle mondiale, combinées à celles de toute personne associée, ne dépassent pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres précédents ; les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire ni de percevoir l'une ou l'autre des taxes (canada.ca).

Deux taxes connexes sont fréquemment confondues avec la TPS/TVQ, mais elles sont juridiquement distinctes. La **taxe sur les primes d'assurance** s'applique au taux de 9 % (qui passera à 9,975 % sur les primes payées après le 31 décembre 2026) à la plupart des primes d'assurance habitation, automobile et collective au Québec, mais la TPS et la TVQ ne s'appliquent expressément pas aux primes d'assurance et, contrairement à la TVQ ordinaire, la taxe sur les primes d'assurance ne peut pas être récupérée au moyen d'un RTI (revenuquebec.ca) (dentons.com). La **déduction pour petite entreprise (DPE) applicable à l'impôt sur le revenu des sociétés**, abordée plus loin dans ce rapport, réduit le taux d'imposition du *bénéfice* d'entreprise, et non des ventes, et ne doit pas être confondue avec les obligations d'inscription ou de remise de la TPS/TVQ.

Enfin, l'immatriculation de l'entreprise est elle-même une démarche juridique distincte de l'inscription aux taxes. Au Québec, la plupart des entreprises, y compris les entreprises individuelles exploitées sous un nom autre que le nom légal de leur propriétaire, doivent s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises et obtenir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), indépendamment de leur obligation de s'inscrire également à la TPS/TVQ (quebec.ca). Un pigiste qui inscrit une adresse d'entreprise dans un espace de coworking à Montréal, par exemple, doit tout de même immatriculer séparément son entreprise et, une fois le seuil de 30 000 \$ franchi, s'inscrire séparément à la TPS/TVQ.

Taux de TPS/TVQ, seuils d'inscription et personnes tenues de s'inscrire

Taux actuels et historiques

Les taux de TPS/TVQ du Québec sont stables en 2026, mais cette stabilité est l'aboutissement d'une série de changements. Depuis 1991, la TPS fédérale est passée de 7 % à 6 %, puis à son taux actuel de 5 %, qui est maintenant en vigueur depuis dix-huit ans (revenuquebec.ca). La TVQ a changé plus souvent : instaurée en 1992 avec deux taux (8 % sur les biens, les télécommunications et les services téléphoniques ; 4 % sur la plupart des autres services nouvellement taxés, les immeubles et les biens incorporels), elle a été uniformisée à 6,5 % en 1994, portée à 7,5 % en 1998, puis augmentée en trois étapes annuelles à 8,5 % en 2011, à 9,5 % en 2012 et à son taux actuel de 9,975 % en 2013. Le *tableau 1* ci-dessous résume cet historique et présente le taux effectif combiné actuel.

Tableau 1. Historique des taux de TPS et de TVQ et taux combiné actuel

Période	Taux de TPS	Taux de TVQ	Remarques
Du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992	7 %	Pas encore instaurée	TPS instaurée au fédéral en 1991
Du 1er juillet 1992 au 12 mai 1994	7 %	Deux taux : 8 % / 4 %	Taux différents selon qu'il s'agissait de biens ou de services
Du 13 mai 1994 au 31 décembre 1997	7 %	6,5 %	Taux de TVQ uniformisé
Du 1er janvier 1998 au 30 juin 2006	7 %	7,5 %	TVQ portée à 7,5 %

Période	Taux de TPS	Taux de TVQ	Remarques
Du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2007	6 %	7,5 %	TPS réduite à 6 %
Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010	5 %	7,5 %	TPS réduite à 5 %
2011	5 %	8,5 %	Première des trois hausses annuelles successives de la TVQ
2012	5 %	9,5 %	Deuxième hausse successive
De 2013 à aujourd'hui (2026)	5 %	9,975 %	Taux actuels ; taux effectif combiné d'environ 14,975 % (revenuquebec.ca)

Le tableau montre que le Québec n'a pas modifié ses principaux taux de taxes à la consommation depuis treize ans, même s'il a ajusté des prélèvements connexes comme la taxe sur les primes d'assurance et les taux d'impôt sur le revenu des sociétés. Pour un pigiste ou un propriétaire de petite entreprise de Montréal, la conclusion pratique est que les taux de 5 % et de 9,975 % peuvent être utilisés en toute confiance pour toute facture émise en 2026, mais l'historique montre que ces taux sont des choix de politique fiscale, et non des constantes, et qu'ils ont changé aussi récemment qu'en 2013.

Qui doit s'inscrire

L'inscription aux deux taxes découle du même critère de revenus mondiaux. Une personne, avec toute personne associée, comme des sociétés liées, doit s'inscrire dès que le total des fournitures taxables (y compris les fournitures détaxées, mais excluant la TPS, la TVQ, les services financiers et les ventes d'immobilisations ou d'achalandage d'entreprise) dépasse 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre civil ou des quatre trimestres civils qui le précèdent (revenuquebec.ca). L'ARC applique au fédéral le même critère de 30 000 \$ sur quatre trimestres consécutifs pour le reste du Canada : une entreprise qui demeure sous le seuil reste un petit fournisseur et n'a pas à s'inscrire, bien qu'elle puisse le faire volontairement, tandis qu'une entreprise qui le dépasse doit s'inscrire et que la date d'entrée en vigueur de son inscription est au plus tard le jour de la vente qui lui a fait dépasser la limite (canada.ca). Un guide de conformité de Revenu Québec largement utilisé et reproduit par des fiscalistes précise également qu'« une entreprise de taxi doit s'inscrire à la TVQ et à la TPS même si elle est un petit fournisseur », et que les vendeurs de produits du tabac, de pneus neufs et de véhicules routiers neufs ou d'occasion sont soumis à la même obligation d'inscription, peu importe leurs revenus (ryan.com). Une fois inscrite à la TVQ, une entreprise doit aussi s'inscrire à la TPS et demeurer inscrite pendant au moins un an (revenuquebec.ca).

Les fournisseurs non résidents de services numériques et de commerce électronique sont assujettis à leur propre régime d'inscription désigné, abordé dans la section Études de cas, avec un seuil comparable de 30 000 \$ sur douze mois qui s'applique même aux vendeurs sans présence physique au Canada (revenuquebec.ca). Le moment de l'inscription diffère légèrement selon la taxe : l'inscription à la TVQ doit généralement être effectuée avant la première fourniture taxable réalisée autrement qu'à titre de petit fournisseur, tandis que l'inscription à la TPS doit être effectuée dans les 30 jours suivant la première vente

taxable réalisée autrement qu'à titre de petit fournisseur (revenuquebec.ca). Un guide étape par étape destiné aux Canadiens qui commencent à travailler à leur compte présente la même échéance fédérale en termes simples : dès que les revenus bruts dépassent 30 000 \$, « vous êtes tenu de vous inscrire et de percevoir la TPS/TVH sur toutes les ventes taxables » par la suite (turbotax.intuit.ca).

Fréquence de déclaration et calendrier des paiements de 2026

Comment la fréquence de déclaration est attribuée

Une fréquence de déclaration, mensuelle, trimestrielle ou annuelle, est attribuée au moment de l'inscription, généralement la même pour les déclarations de TPS et de TVQ, selon le total des ventes taxables annuelles de l'inscrit et de ses associés (ryan.com). Les tranches de revenus qui déterminent cette attribution sont les mêmes que celles appliquées par l'ARC à l'échelle nationale en vertu de la Loi sur la taxe d'accise : des fournitures taxables de 1 500 000 \$ ou moins donnent lieu à une période de déclaration annuelle, un montant de plus de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$ donne lieu à une période trimestrielle, et un montant de plus de 6 000 000 \$ donne lieu à une période mensuelle, avec toujours la possibilité de choisir une fréquence de déclaration plus élevée (canada.ca) (canada.ca). Les organismes de bienfaisance peuvent choisir leur propre fréquence de déclaration, peu importe le volume des ventes, tandis que les fabricants de vêtements doivent produire une déclaration de TVQ mensuelle, quelle que soit leur tranche de revenus (revenuquebec.ca). Un inscrit qui souhaite une fréquence différente de celle attribuée doit produire le formulaire FP-2620-V et, une fois le choix effectué, doit généralement conserver cette fréquence pendant au moins un an, la production plus fréquente que celle exigée étant généralement avantageuse pour les entreprises qui prévoient recevoir des remboursements fréquents (revenuquebec.ca).

Revenu Québec et l'ARC appliquent la même logique fondamentale aux échéances. Les déclarations et les remises mensuelles et trimestrielles sont dues un mois après la fin de la période de déclaration, tandis que les déclarations annuelles sont généralement dues trois mois après la fin de l'exercice (canada.ca). Un exemple fédéral illustre clairement ce principe : pour un déclarant mensuel dont la période se termine le 31 juillet, les échéances de déclaration et de paiement sont toutes deux le 31 août (canada.ca). La seule exception importante touche les travailleurs autonomes qui ont un revenu d'entreprise, dont l'exercice se termine le 31 décembre et qui produisent une déclaration annuelle : leur paiement de TPS/TVQ est dû le 30 avril de l'année suivante, mais ils ont jusqu'au 15 juin pour produire la déclaration elle-même, une règle qui reprend la prolongation du délai de production de la déclaration de revenus des particuliers accordée aux travailleurs autonomes (revenuquebec.ca) (canada.ca).

Calendrier des remises de 2026 et acomptes provisionnels

Revenu Québec publie chaque année les dates exactes d'échéance des remises, et les calendriers de 2026 confirment les délais d'un mois et de trois mois décrits ci-dessus, tout en tenant compte des fins de semaine et des jours fériés : une échéance qui tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié est automatiquement reportée au prochain jour ouvrable, ce qui explique pourquoi plusieurs dates de 2026 tombent un ou deux jours après la fin du mois civil (revenuquebec.ca). Le *tableau 2* ci-dessous résume les seuils de fréquence attribuée ainsi que des exemples de dates de remise de 2026 tirés des calendriers mensuels, trimestriels et annuels publiés par Revenu Québec (revenuquebec.ca).

Tableau 2. Seuils de fréquence de déclaration et exemples d'échéances de remise de 2026

Ventes taxables annuelles	Fréquence attribuée	Choix possible	Exemple d'échéance de remise de 2026
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle, aucun choix	Aucun	Période de juin 2026 : échéance le 31 juillet 2026 (revenuquebec.ca)
Plus de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle (canada.ca)	Période du T2 de 2026 (d'avril à juin) : échéance le 31 juillet 2026 (revenuquebec.ca)
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Trimestrielle ou mensuelle (revenuquebec.ca)	Déclarant dont l'exercice correspond à l'année civile : remise au plus tard le 31 mars 2027 (particuliers ayant un revenu d'entreprise et une échéance de déclaration au 15 juin : remise au plus tard le 30 avril 2027) (revenuquebec.ca)

Le tableau montre que la tranche de revenus, plutôt qu'une préférence de calendrier, détermine la fréquence de déclaration de la plupart des entreprises, et que les plus petites conservent la plus grande souplesse. Les déclarants annuels qui franchissent un seuil de taxe nette n'échappent toutefois pas entièrement aux paiements périodiques : des acomptes provisionnels sont exigés si un inscrit produit une déclaration annuelle et que la TPS ou la TVQ nette à payer était, ou devrait être, de 3 000 \$ ou plus tant pour l'année courante que pour l'année précédente, les paiements étant dus dans le mois suivant la fin de chaque trimestre de l'exercice (revenuquebec.ca). Comme le taux de TVQ de 9,975 % est presque le double du taux de TPS, un inscrit peut être tenu de verser des acomptes provisionnels de TVQ sans jamais franchir le seuil de 3 000 \$ de TPS (revenuquebec.ca). L'ARC confirme une règle fédérale parallèle d'acomptes provisionnels déclenchée au même seuil de 3 000 \$ de taxe nette (canada.ca). Les paiements de 10 000 \$ ou plus doivent généralement être effectués par voie électronique (revenuquebec.ca), et depuis le 1er janvier 2024, pratiquement tous les inscrits autres que les organismes de bienfaisance doivent produire leurs déclarations par voie électronique, peu importe le montant dû, un changement que l'ARC a mis en œuvre en parallèle en supprimant son propre seuil antérieur de 1 500 000 \$ pour la production électronique (canada.ca).

Régimes particuliers : méthode rapide, CTI et règles pour les pigistes

Calcul de la taxe nette selon la méthode habituelle ou la méthode rapide

Selon la méthode habituelle, chaque inscrit comptabilise la TPS et la TVQ qu'il a facturées sur ses ventes taxables et la TPS et la TVQ qu'il a payées sur ses achats admissibles, puis remet la différence à chaque période, ou demande un remboursement si les achats dépassent les sommes perçues. Pour les petites entreprises dont les ressources en tenue de livres sont limitées, l'obligation de détailler chaque CTI et RTI selon la méthode habituelle peut représenter un fardeau disproportionné par rapport aux revenus en cause. La **méthode rapide de comptabilité** offre une solution simplifiée : au lieu de comptabiliser séparément les crédits sur les intrants liés aux dépenses d'exploitation, un inscrit perçoit normalement la TPS et la TVQ auprès de ses clients, mais ne remet qu'un pourcentage fixe de ses ventes taxables brutes, selon le principe

que « vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI à l'égard de vos dépenses d'exploitation courantes ou des achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales, parce que la méthode rapide en tient compte » (ryan.com).

Le taux applicable dépend de la nature de l'entreprise. Les détaillants et les grossistes qui achètent des biens pour les revendre, comme les propriétaires de dépanneurs, les libraires et les épiciers, utilisent un taux de 1,8 % pour la TPS et de 3,4 % pour la TVQ, à condition que les achats admissibles représentent au moins 40 % du total des ventes taxables annuelles (revenuquebec.ca). La plupart des entreprises de services, dont les entrepreneurs en peinture, les photographes, les traiteurs, les agences de voyages et les services de livraison, utilisent le taux général plus élevé de 3,6 % pour la TPS et de 6,6 % pour la TVQ (revenuquebec.ca). Un utilisateur peut également, lors de sa première année d'utilisation (ou du premier exercice où le choix s'applique), appliquer une réduction de 1 % aux premiers 30 000 \$ de ventes taxables aux fins de la TPS et aux premiers 31 421 \$ de ventes taxables aux fins de la TVQ, bien que toute portion inutilisée de cette réduction ne puisse pas être reportée à une année ultérieure (revenuquebec.ca).

L'admissibilité à la méthode rapide est limitée par les revenus et par la profession. Une entreprise ne peut l'utiliser que si le total de ses ventes taxables annuelles à l'échelle mondiale, au cours de quatre trimestres consécutifs de l'exercice parmi les cinq derniers, ne dépasse pas 400 000 \$, TPS/TVH comprises, ou 418 952 \$, TVQ comprise (revenuquebec.ca). Fait particulièrement pertinent pour le public de cet article, la méthode ne peut pas être utilisée par les cabinets qui fournissent des services juridiques, comptables ou actuariels, ni des services de fiscalité, financiers, de tenue de livres ou de préparation de déclarations fiscales, ce qui signifie que de nombreux pigistes en services professionnels doivent utiliser la méthode habituelle des CTI/RTI, aussi faibles que soient leurs revenus (revenuquebec.ca). Quelle que soit la méthode, la taxe perçue mais non remise au moyen de la méthode rapide doit tout de même être déclarée comme revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, et les utilisateurs de cette méthode demeurent tenus de conserver toutes les pièces justificatives relatives à leurs achats et à leurs ventes (ryan.com).

Crédits de taxe sur les intrants : règles générales et restrictions courantes

Au-delà des principales règles d'inscription et de remise, la gestion quotidienne des CTI et des RTI comporte ses propres restrictions, qui sont pertinentes pour les pigistes qui demandent le remboursement des taxes sur leurs dépenses courantes. Selon le cadre fédéral général des CTI, sur lequel les inscrits québécois s'appuient également pour la composante TPS de leurs demandes, la plupart des dépenses d'exploitation sont admissibles, mais les inscrits doivent tout de même respecter les délais habituels pour demander des CTI et les restrictions particulières visant des dépenses comme les repas, les divertissements et les voitures de tourisme (canada.ca). Les dépenses de bureau à domicile constituent une catégorie distincte, avec leurs propres règles d'admissibilité, séparée du traitement d'un poste en coworking ou d'un bureau privé loué et assujéti à la TPS/TVQ (canada.ca). Les nouveaux inscrits qui étaient de petits fournisseurs immédiatement avant leur inscription peuvent également demander des CTI et des RTI sur les biens admissibles qu'ils détenaient déjà au moment de l'inscription, ce qui facilite la transition pour un pigiste qui s'inscrit en cours d'exercice après avoir franchi le seuil de 30 000 \$ (canada.ca).

Économie numérique et pigistes non résidents

Les pigistes et les petites plateformes qui vendent des biens incorporels ou des services à des consommateurs québécois depuis l'extérieur de la province sont assujettis à une démarche d'inscription distincte appelée régime désigné de la TVQ, conçue pour les fournisseurs non résidents qui ne sont pas inscrits au régime général de la TPS/TVH. L'inscription à ce régime désigné devient obligatoire dès que les fournitures taxables à des consommateurs québécois désignés dépassent 30 000 \$ sur une période de douze mois, un seuil qui correspond au critère général de petit fournisseur, mais qui en est juridiquement distinct (revenuquebec.ca). Les inscrits à ce régime désigné produisent des déclarations trimestrielles, les déclarations et les remises étant dues le dernier jour du mois suivant le trimestre civil, et, contrairement aux inscrits au régime général, ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI sur leurs achats.

Conseils de mise en œuvre : inscription, déclaration et conformité à Montréal

Pour un pigiste, un consultant ou une petite entreprise de Montréal, la démarche pratique suit généralement les étapes ci-dessous :



- **Suivez les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$** sur une période mobile de quatre trimestres, en incluant tous les revenus des entreprises associées, et rappelez-vous que le critère peut aussi être rempli au cours d'un seul trimestre particulièrement lucratif, et non seulement par les revenus annuels

cumulés (turbotax.intuit.ca).

- **Immatriculez l'entreprise elle-même** auprès du Registraire des entreprises si elle exerce ses activités sous un nom d'entreprise plutôt que sous le nom légal de la personne, puisqu'il s'agit d'une obligation juridique distincte de l'inscription aux taxes et qu'elle permet d'obtenir le NEQ requis pour de nombreuses démarches gouvernementales et bancaires (quebec.ca).
- **Inscrivez-vous à la TPS et à la TVQ** avant de franchir le seuil ou peu après, au moyen du service Inscription d'une entreprise en démarrage, de Mon dossier pour les entreprises ou du formulaire LM-1-V (revenuquebec.ca).
- **Confirmez la fréquence de déclaration attribuée**, et si une autre fréquence conviendrait mieux à vos flux de trésorerie, produisez un choix, en sachant que la plupart des pigistes et des petits cabinets de consultation se verront attribuer par défaut une fréquence annuelle, leurs revenus habituels étant bien en deçà du seuil de 1 500 000 \$ pour la déclaration trimestrielle.
- **Choisissez entre la méthode habituelle et la méthode rapide**, en gardant à l'esprit que les cabinets de services juridiques, de comptabilité, de fiscalité et de tenue de livres sont exclus de la méthode rapide, quelle que soit leur taille, tandis que la plupart des autres pigistes en consultation, en création et dans les métiers sont admissibles si leurs revenus sont inférieurs aux plafonds.
- **Inscrivez au calendrier les dates de remise de 2026** qui s'appliquent à la fréquence attribuée, en tenant compte du report automatique pour les fins de semaine et les jours fériés, et mettez de l'argent de côté pour les acomptes provisionnels trimestriels exigés si la taxe nette dépasse 3 000 \$ au cours d'années successives.
- **Produisez vos déclarations par voie électronique**, puisque la production sur papier n'est plus permise pour la plupart des inscrits et entraîne une pénalité si elle est tentée, et conservez les preuves de transmission et de paiement (canada.ca).
- **Conservez les pièces justificatives pour chaque demande de CTI et de RTI**, y compris les factures des dépenses d'entreprise récurrentes comme les abonnements de coworking, les abonnements à des logiciels et les services professionnels, puisque les vérifications exigent des pièces justificatives, quelle que soit la méthode comptable choisie.

Une adresse d'entreprise inscrite sert à bien plus qu'à faciliter les opérations bancaires. Le fait de posséder une adresse au Québec, ou d'avoir un représentant disposant d'un établissement, d'une case postale ou d'une ligne téléphonique au Québec, figure parmi les facteurs que le Registraire des entreprises énumère pour déterminer si une entreprise exerce une activité dans la province. La question de savoir si une entente particulière de coworking ou de bureau virtuel satisfait aux exigences d'immatriculation dépend des faits et devrait être confirmée auprès du Registraire des entreprises (quebec.ca). Les fournisseurs d'espaces de coworking et de bureaux flexibles à Montréal offrent ce type d'adresse professionnelle fixe en plus de l'espace de travail lui-même ; 2727 Coworking, situé au 2727 Rue Saint-Patrick dans le quartier Griffintown, propose un poste flexible / hot desk individuel à partir de 300 \$ par mois, un poste dédié à partir de 450 \$ par mois, un bureau privé pour une personne à partir de 600 \$ par mois, et de plus grands bureaux privés pouvant atteindre 3 000 \$ par mois pour un local de dix personnes, sous forme d'un abonnement mensuel à tarif fixe plutôt que d'une facturation à l'heure ou à la visite (2727coworking.com). Le *tableau 3* ci-dessous situe ce type de dépense récurrente d'espace de travail parmi les autres dépenses courantes des pigistes et présente leur traitement aux fins de la TPS/TVQ.

Tableau 3. Exemples de dépenses de pigistes ou de petites entreprises de Montréal et leur traitement aux fins de la TPS/TVQ

Dépense	Coût mensuel habituel	Traitement aux fins de la TPS/TVQ
Poste flexible / hot desk en coworking, par exemple le poste flexible pour 1 personne de 2727 Coworking	Inclus dans l'abonnement, à partir de 300 \$/mois (sans facturation à l'heure) (2727coworking.com)	Généralement une fourniture taxable ; un client inscrit à la TPS/TVQ peut habituellement demander un CTI/RTI si l'espace est utilisé pour une activité commerciale, sous réserve des règles habituelles en matière de pièces justificatives
Bureau privé en coworking pour 1 personne	À partir de 600 \$/mois (2727coworking.com)	Même traitement général que ci-dessus ; les plus grands bureaux privés peuvent atteindre 3 000 \$/mois pour un local de 10 personnes (2727coworking.com)
Prime d'assurance d'entreprise/personnelle	Variable	Non assujettie à la TPS ni à la TVQ ; plutôt assujettie à la taxe distincte de 9 % sur les primes d'assurance (qui passera à 9,975 % sur les primes payées après le 31 décembre 2026), laquelle n'est pas récupérable au moyen d'un RTI (nortonrosefulbright.com)
Services juridiques, comptables ou de tenue de livres achetés par un pigiste	Variable	Entièrement taxables à 5 % de TPS/9,975 % de TVQ ; à noter que si la <i>propre</i> entreprise du pigiste exerce l'une de ces professions exclues, elle ne peut pas utiliser la méthode rapide pour remettre les taxes sur ses propres ventes

Le tableau illustre que les dépenses d'entreprise peuvent recevoir des traitements différents aux fins de la TPS/TVQ. En particulier, la taxe sur les primes d'assurance est un prélèvement distinct, soumis à des règles de récupération différentes, et ne doit pas être confondue avec la TPS/TVQ.

Analyse des données et éléments probants

Le système de taxes à la consommation du Québec repose sur une assiette fiscale qui a augmenté régulièrement et demeure l'une des plus importantes sources de revenus du gouvernement. Selon le Budget 2026-2027 du ministère des Finances du Québec, déposé par le ministre des Finances Eric Girard le 18 mars 2026, le gouvernement prévoit des revenus de taxes à la consommation de 30 008 millions de \$ pour l'exercice 2026-2027, dont 26 349 millions de \$ attribués aux taxes de vente, une catégorie des comptes publics qui comprend la TVQ ainsi que la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur l'hébergement et le droit spécifique sur les pneus neufs (finances.gouv.qc.ca) ([pwc.com](https://www.pwc.com)). Les taxes à la consommation de ce type représentent environ 22 % des revenus autonomes totaux prévus de la province, soit 134 361 millions de \$ pour 2026-2027, et constituent la deuxième source de revenus après l'impôt sur le revenu des particuliers (finances.gouv.qc.ca).

Le nombre d'entreprises assujetties à ces règles est considérable et leur répartition est concentrée. Les Principales statistiques relatives aux petites entreprises 2025 d'ISDE indiquent que plus de la moitié des petites entreprises canadiennes avec employés sont concentrées en Ontario et au Québec, avec respectivement 410 154 et 228 622 entreprises, sur environ 1,10 million d'entreprises avec employés à l'échelle nationale en décembre 2024 (ised-isde.canada.ca). Le Québec représente également 22,1 % de l'emploi dans le secteur privé canadien, derrière seulement l'Ontario, à 39,7 % (ised-isde.canada.ca).

Le segment des pigistes et des travailleurs autonomes est particulièrement important et, après un recul pendant la pandémie, connaît de nouveau une croissance. Une étude de la BDC a révélé que le travail autonome a rebondi en 2024, avec environ 70 000 Canadiens qui se sont ajoutés aux rangs, portant le total national à environ deux millions de travailleurs autonomes, dont près de quatre sur dix comptent embaucher ou investir au cours de la prochaine année ([bdc.ca](https://www.bdc.ca)). La même étude a constaté que 73 % des travailleurs autonomes canadiens utilisent des fonds personnels pour financer leur entreprise, comparativement à 55 % des microentreprises avec employés, un écart de financement qui influe sur la sensibilité des exploitants travaillant seuls aux coûts imprévus, comme les pénalités et les intérêts liés à la TPS/TVQ ([bdc.ca](https://www.bdc.ca)). Par ailleurs, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante indique que le nombre d'entreprises actives avec employés a atteint 938 790 au troisième trimestre de 2025, soit une augmentation de 4 % par rapport aux niveaux de 2019, avant la pandémie, même si le taux de création de nouvelles entreprises est tombé à son niveau le plus bas hors pandémie ([cfib-fcei.ca](https://www.cfib-fcei.ca)). Les données sur le marché du travail de Statistique Canada situent le portrait propre au Québec dans ce contexte national : le niveau d'emploi total de la province a atteint 4 665 000 en décembre 2025, avec une hausse de 16 000 emplois (0,3 %) ce mois-là, alors même que le chômage national augmentait à 6,8 % (www150.statcan.gc.ca) (www150.statcan.gc.ca).

Les taux d'intérêt et les pénalités offrent un autre éclairage sur le coût de la non-conformité. Revenu Québec calcule les intérêts sur les montants de taxes à la consommation en souffrance à partir de la moyenne des taux de base de la Banque du Canada pour les prêts aux entreprises, arrondie et majorée de trois points de pourcentage, ce qui a donné un taux de 8 % pour le premier trimestre de 2026, avant qu'il ne baisse à 7 % pour les deuxième et troisième trimestres (revenuquebec.ca). Le taux fédéral prescrit par l'ARC sur les remises de TPS/TVH en souffrance a également été fixé à 7 % pour les premier et deuxième trimestres de 2026, tandis que les paiements en trop sont remboursés avec des intérêts de 3 % aux sociétés et de 5 % aux contribuables autres que les sociétés (canada.ca). En plus des intérêts, une remise tardive entraîne une pénalité progressive de 7 % si elle est payée avec un retard d'au plus 7 jours, de 11 % si le retard est de 8 à 14 jours et de 15 % au-delà de 14 jours, tandis qu'une déclaration de TPS produite en retard entraîne précisément une pénalité pour défaut de production égale à 1 % du montant impayé, plus 0,25 % par mois complet de retard, jusqu'à 12 mois (revenuquebec.ca) (revenuquebec.ca). Ensemble, ces chiffres montrent que le coût financier d'une conformité tardive augmente rapidement, surtout pour les déclarants annuels qui ont accumulé une année complète de taxe nette et qui, selon les données de la BDC ci-dessus, disposent de réserves de trésorerie plus modestes que leurs homologues constitués en société.

Études de cas et exemples réels

Instauration en 2019 du régime de TVQ pour l'économie numérique visant les vendeurs en ligne non résidents

À la suite du budget du Québec de 2018-2019, déposé le 27 mars 2018, la province a adopté un nouveau régime désigné d'inscription à la TVQ visant les vendeurs non résidents de biens incorporels, de services et, pour les fournisseurs résidant au Canada mais non au Québec, de biens vendus aux consommateurs du Québec (salestaxinstitute.com). Les règles ont créé trois nouvelles catégories de fournisseurs, les fournisseurs étrangers désignés, les fournisseurs canadiens désignés et les exploitants d'une plateforme numérique désignée, avec une entrée en vigueur progressive le 1er janvier 2019 pour les fournisseurs

étrangers et les plateformes numériques, et le 1er septembre 2019 pour les fournisseurs résidant au Canada mais non au Québec (bdo.ca). Les fournisseurs déterminent si un client est un « consommateur québécois désigné » à l'aide d'indicateurs comme l'adresse de facturation, l'adresse IP ou les renseignements de la carte SIM et, une fois inscrits au régime désigné, ils ne peuvent pas demander de CTI sur leurs propres achats, ce qui distingue nettement ce régime de l'inscription au régime général de la TVQ (salestaxinstitute.com). Cet épisode demeure directement pertinent en 2026, car il a établi le seuil de 30 000 \$ sur douze mois et les normes documentaires qui régissent encore aujourd'hui la façon dont les vendeurs étrangers de logiciels et d'abonnements et les vendeurs sur des places de marché étrangères doivent traiter les clients québécois.

Taux de méthode rapide négocié par Uber pour les chauffeurs de transport à la demande au Québec

Les chauffeurs de transport à la demande et les livreurs qui travaillent avec des plateformes comme Uber au Québec illustrent concrètement l'application de la méthode rapide aux travailleurs autonomes. En vertu d'une entente entre Revenu Québec et Uber, les chauffeurs qui utilisent la méthode rapide de comptabilité reçoivent un remboursement hebdomadaire automatique égal à 6,0864 % de la TPS/TVQ combinée de 14,975 % facturée sur les tarifs des courses de covoiturage, les 8,8886 % restants étant remis à Revenu Québec (help.uber.com). Selon cette méthode, les chauffeurs ne peuvent pas demander séparément des crédits de TPS et de TVQ sur les dépenses d'exploitation ordinaires comme l'entretien du véhicule ou l'essence, puisque le remboursement automatique est conçu pour remplacer ces demandes, bien que des crédits demeurent accessibles pour les dépenses en immobilisations comme l'achat d'un véhicule (help.uber.com). Ce cas montre comment les taux généraux de la méthode rapide décrits plus tôt dans ce rapport sont adaptés, au moyen d'ententes administratives propres aux plateformes, à de grands groupes de travailleurs autonomes de l'économie à la demande.

Production électronique obligatoire des déclarations de TPS/TVQ (de 2024 à aujourd'hui)

Pour les périodes de déclaration commençant le 1er janvier 2024 ou après, pratiquement tous les inscrits à la TPS et à la TVQ, à l'exception des organismes de bienfaisance, ont été tenus de produire leurs déclarations en ligne plutôt que sur papier, une règle appliquée de la même façon par Revenu Québec pour la déclaration combinée de TPS/TVH-TVQ et par l'ARC pour les déclarations de TPS/TVH à l'échelle nationale (revenuquebec.ca) (canada.ca). Les inscrits qui continuent de produire des déclarations sur papier sans exemption approuvée se voient imposer une pénalité, et les exemptions ne sont accordées qu'au cas par cas, après une demande écrite expliquant l'obstacle à la conformité (canada.ca). Après deux exercices complets d'application de cette obligation, celle-ci constitue l'exemple le plus clair de la convergence des autorités québécoises et fédérales vers une infrastructure de conformité identique, tout en maintenant des régimes d'inscription distincts.

Hausse de la déduction pour petite entreprise au Québec en 2026

Le Budget 2026-2027 du Québec comprenait une modification de la déduction pour petite entreprise (DPE), un mécanisme d'impôt sur le revenu des sociétés distinct de la TPS/TVQ, mais souvent confondu avec celle-ci par les pigistes nouvellement constitués en société. Pour les années d'imposition commençant après le 29 avril 2026, le taux de DPE applicable aux premiers 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien passe de 8,3 % à 9,3 %, ce qui réduit le taux effectif

d'impôt québécois des sociétés sur ce revenu de 3,2 % à 2,2 %, comparativement au taux général québécois d'impôt des sociétés de 11,5 % (revenuquebec.ca). L'analyse de ce changement par KPMG confirme que le taux combiné fédéral-provincial pour les petites entreprises diminue pour se situer dans une fourchette de 11,20 % à 12,20 %, comparativement à un taux général combiné de 26,5 %, et relève une hausse compensatoire du taux d'impôt des particuliers sur les dividendes non déterminés à compter du 1er janvier 2027 (assets.kpmg.com). Ce cas rappelle utilement aux pigistes constitués en société qu'un taux d'impôt des sociétés plus faible sur le bénéfice n'a aucune incidence sur les obligations distinctes d'inscription et de remise de la TPS/TVQ présentées tout au long de ce rapport.

Le Québec aligne la taxe sur les primes d'assurance sur le taux de TVQ (en vigueur en 2027)

Le projet de loi 99, adopté le 28 octobre 2025 à la suite d'une mesure proposée initialement dans le budget du Québec de mars 2025, fait passer la taxe sur les primes d'assurance de 9 % à 9,975 % pour les primes payées après le 31 décembre 2026, l'alignant numériquement sur le taux général de TVQ, même si les deux demeurent des taxes juridiquement distinctes (dentons.com) (nortonrosefulbright.com). Les deux cabinets qui ont suivi le changement signalent le même risque pratique : puisque le nouveau taux de taxe sur les primes d'assurance sera numériquement identique au taux de TVQ, les systèmes comptables des entreprises devront être configurés expressément pour éviter de demander par erreur un RTI sur une taxe qui, selon la loi, n'est pas récupérable (dentons.com). Ce cas souligne pourquoi les distinctions de classification établies plus tôt dans ce rapport, entre la TPS/TVQ et les prélèvements connexes à la consommation, seront encore plus importantes lorsque les taux convergeront numériquement en 2027.

Implications et orientations futures

Plusieurs thèmes prospectifs se dégagent de cet examen. Premièrement, la stabilité des principaux taux, soit 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ depuis 2013, coexiste avec des ajustements continus à la périphérie : la hausse de la taxe sur les primes d'assurance qui entrera en vigueur en 2027, le changement à la déduction pour petite entreprise applicable aux années d'imposition commençant après le 29 avril 2026 et l'évolution des règles d'inscription de l'économie numérique montrent ensemble que le cadre élargi des taxes à la consommation et de la fiscalité des entreprises au Québec demeure un domaine actif de politique fiscale, même lorsque les deux principaux taux restent inchangés (dentons.com).

Deuxièmement, l'infrastructure de conformité converge même si l'inscription demeure divisée en deux régimes. La production électronique obligatoire, l'harmonisation des seuils d'acomptes provisionnels et les méthodes presque identiques de détermination des taux d'intérêt prescrits de Revenu Québec et de l'ARC donnent toutes à penser que, sur le plan administratif, le système à deux taxes fonctionne de plus en plus comme un seul circuit pour l'inscrit ordinaire, même si une entreprise québécoise doit encore effectuer deux inscriptions conceptuellement distinctes et demeure assujettie à des règles propres à la province, comme le régime désigné de la TVQ pour les non-résidents (canada.ca).

Troisièmement, l'essor du travail flexible et à distance transforme discrètement la façon dont le seuil de petit fournisseur et les règles relatives à l'adresse d'entreprise interagissent en pratique. Une adresse de coworking peut être pertinente, puisque le fait de posséder une adresse au Québec est l'un des facteurs que le

Registraire des entreprises considère pour déterminer si une entreprise exerce une activité dans la province ; elle ne détermine pas, à elle seule, le statut d'immatriculation. Une entreprise inscrite à la TPS/TVQ peut généralement demander un CTI/RTI pour les taxes admissibles sur une dépense d'espace de travail commercial, sous réserve des règles applicables et des pièces justificatives (quebec.ca). Étant donné que les taxes à la consommation génèrent déjà plus de 26 milliards de \$ de revenus de taxes de vente prévus pour 2026-2027, que le Québec accueille près d'un quart de million de petites entreprises avec employés et que le travail autonome au Canada rebondit vers deux millions de travailleurs, le nombre de personnes touchées par ces règles ne diminue pas, et le fardeau pratique consistant à bien gérer l'inscription, la fréquence de déclaration et l'admissibilité à la méthode rapide demeurera un coût récurrent de l'exploitation d'une entreprise dans la province dans un avenir prévisible (finances.gouv.qc.ca) (bdc.ca).

Foire aux questions (FAQ)

Quel est le taux combiné de TPS/TVQ au Québec en 2026 ? La TPS est de 5 % et la TVQ est de 9,975 %, calculée sur le prix excluant la TPS, ce qui donne un taux effectif combiné d'environ 14,975 % sur la plupart des biens et services taxables (revenuquebec.ca).

Les pigistes qui gagnent moins de 30 000 \$ doivent-ils s'inscrire à la TPS/TVQ ? Non. En dessous de 30 000 \$ de fournitures taxables à l'échelle mondiale au cours d'un trimestre ou des quatre trimestres précédents, une personne est un petit fournisseur et l'inscription est facultative, bien que l'inscription volontaire permette de récupérer les taxes payées sur les achats d'entreprise au moyen de CTI et de RTI (canada.ca).

À quelle fréquence faut-il produire les déclarations de TPS/TVQ au Québec ? Cela dépend des ventes taxables annuelles : au-delà de 6 000 000 \$, la déclaration mensuelle est obligatoire ; au-delà de 1 500 000 \$ jusqu'à 6 000 000 \$, la déclaration trimestrielle est obligatoire (avec la possibilité de choisir une fréquence mensuelle) ; et à 1 500 000 \$ ou moins, une fréquence annuelle est attribuée, avec la possibilité de choisir plutôt une fréquence trimestrielle ou mensuelle (canada.ca).

Quand les paiements de TPS/TVQ sont-ils dus au Québec pour 2026 ? Les déclarants mensuels et trimestriels doivent effectuer leur remise dans le mois suivant la fin de la période de déclaration ; les déclarants annuels doivent généralement effectuer leur remise dans les trois mois suivant la fin de leur exercice, sauf les travailleurs autonomes dont l'exercice se termine le 31 décembre, qui doivent payer au plus tard le 30 avril 2027 pour l'année d'imposition 2026, mais peuvent produire la déclaration elle-même jusqu'au 15 juin 2027 (revenuquebec.ca).

Comment une entreprise s'inscrit-elle à la TPS/TVQ au Québec ? Au moyen du service Inscription d'une entreprise en démarrage si elle n'est pas déjà inscrite auprès de Revenu Québec, de Mon dossier pour les entreprises si elle est déjà inscrite, ou en produisant le formulaire LM-1-V, tout en respectant l'échéance de la TVQ (avant la première fourniture taxable effectuée autrement qu'à titre de petit fournisseur) et l'échéance de la TPS (dans les 30 jours suivant la première vente effectuée autrement qu'à titre de petit fournisseur) (revenuquebec.ca).

Peut-on utiliser une adresse de coworking ou de bureau virtuel pour immatriculer une entreprise au Québec ? Le fait de posséder une adresse au Québec, ou d'avoir un représentant disposant d'un établissement, d'une case postale ou d'une ligne téléphonique dans la province, figure parmi les facteurs que

le Registraire des entreprises considère pour déterminer si une entreprise exerce une activité au Québec. La question de savoir si une entente précise de coworking ou de bureau virtuel convient à l'immatriculation dépend des faits ; confirmez l'entente auprès du Registraire des entreprises. Cette question d'immatriculation de l'entreprise est distincte de l'inscription à la TPS/TVQ (quebec.ca).

Que se passe-t-il si une déclaration ou un paiement de TPS/TVQ est en retard ? Une remise tardive entraîne une pénalité de 7 % pour un retard d'au plus 7 jours, de 11 % pour un retard de 8 à 14 jours et de 15 % pour un retard de plus de 14 jours, ainsi que des intérêts composés quotidiennement fixés à 7 % pour le troisième trimestre de 2026, et une pénalité pour défaut de production calculée séparément pour les déclarations de TPS tardives, soit 1 % du montant impayé, plus 0,25 % par mois de retard, jusqu'à 12 mois (revenuquebec.ca) (revenuquebec.ca).

Un consultant autonome peut-il utiliser la méthode rapide ? Seulement si l'entreprise n'est pas un cabinet de services juridiques, comptables, actuariels, fiscaux, de consultation financière ou de tenue de livres, et si le total de ses ventes taxables annuelles demeure inférieur à 400 000 \$ (TPS) et à 418 952 \$ (TVQ) ; les pigistes admissibles, comme de nombreuses entreprises de création, de métiers et de consultation générale, calculent la remise partielle de TPS à 3,6 % des ventes taxables incluant la TPS et la remise partielle de TVQ à 6,6 % des ventes taxables incluant la TVQ, plutôt que de comptabiliser chaque crédit de taxe sur les intrants (revenuquebec.ca).

Conclusion

Le système de taxes à la consommation du Québec en 2026 repose sur deux principaux taux stables, soit une TPS fédérale de 5 % et une TVQ provinciale de 9,975 %, qui donnent ensemble un taux effectif combiné proche de 14,975 %, administrés conjointement par Revenu Québec en vertu d'une entente de délégation fédérale. L'inscription devient obligatoire dès que les fournitures taxables à l'échelle mondiale dépassent 30 000 \$ au cours d'un trimestre ou des quatre derniers trimestres, la fréquence de déclaration est attribuée selon une échelle allant de mensuelle au-delà de 6 000 000 \$ de ventes annuelles à annuelle à 1 500 000 \$ ou moins, et les dates précises de remise de 2026 suivent des délais prévisibles d'un mois et de trois mois à partir de la fin de chaque période, ajustés pour les fins de semaine et les jours fériés. Les pigistes et les petites entreprises disposent de véritables options pour simplifier leur conformité, principalement la méthode rapide de comptabilité, mais l'admissibilité est limitée par des plafonds de revenus et exclut notamment d'emblée les cabinets de services juridiques, de comptabilité et de consultation financière.

Les cinq épisodes réels examinés dans ce rapport, l'instauration du régime de l'économie numérique en 2019, le taux de méthode rapide négocié par Uber, l'obligation de production électronique de 2024, la hausse de la déduction pour petite entreprise de 2026 et l'alignement de la taxe sur les primes d'assurance de 2027, montrent ensemble un système qui maintient ses principaux taux fixes tout en perfectionnant continuellement les mécanismes d'inscription, les prélèvements connexes et l'infrastructure d'application. Pour un pigiste ou une petite entreprise de Montréal, la démarche pratique demeure inchangée malgré toute cette complexité : suivre les revenus par rapport au seuil de 30 000 \$, immatriculer l'entreprise et inscrire ses comptes de taxes à temps, confirmer la bonne fréquence de déclaration, choisir la méthode comptable adaptée au type d'entreprise et inscrire les échéances pertinentes de 2026 au calendrier bien avant de s'exposer aux pénalités et aux intérêts automatiques applicables aux remises tardives.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/basic-rules-for-applying-the-gsthst-and-qst/>
2. <https://wowa.ca/calculators/quebec-sales-tax-calculator>
3. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/basic-rules-for-applying-the-gsthst-and-qst/tables-of-gst-and-qst-rates/>
4. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4022/general-information-gst-hst-registrants.html>
5. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/when-register-charge.html>
6. <https://turbotax.intuit.ca/tips/when-to-register-gst-hst-canada>
7. <https://2727coworking.com/articles/fr/echeances-fiscales-travailleurs-autonomes-quebec-2026>
8. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-frequency/>
9. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/file-gst-hst-return/reporting-requirements-deadlines.html>
10. <https://2727coworking.com/articles/fr/guide-espaces-travail-coworking-montreal>
11. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/the-quick-method-of-accounting-for-calculating-gst-and-qst-remittances/applicable-rates/>
12. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/the-quick-method-of-accounting-for-calculating-gst-and-qst-remittances/who-can-use-the-quick-method/>
13. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties/late-filing-penalties/>
14. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/prescribed-interest-rates/2026-q2.html>
15. <https://2727coworking.com/articles/fr/inscription-revenu-quebec-2026-neq-lm1-tps-tvq-das>
16. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-entreprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/about-registration>
17. <https://www.bdc.ca/en/about/mediaroom/news-releases/self-employment-rebound-could-boost-gdp-by-24b-new-bdc-study>
18. <https://2727coworking.com/>
19. <https://2727coworking.com/articles/fr/griffintown-plateau-mont-royal-lequel-pour-pigistes>
20. <https://2727coworking.com/articles/fr/conformite-amazon-fba-quebec-bureau-virtuel-taxes>
21. <https://www.revenuquebec.ca/en/press-room/tax-news/details/2026-05-04/increase-in-the-small-business-deduction-rate/>
22. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/gst-hst-businesses/account-register-voluntarily.html>
23. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/consumption-taxes/taxable-zero-rated-or-tax-exempt-goods-and-services/tax-on-insurance-premiums/>
24. <https://www.dentons.com/en/insights/newsletters/2025/november/25/indirect-tax-talks/qst>
25. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/>
26. <https://ryan.com/contentassets/4fc4498c0b26418984992451eff4187f/in-203-v.pdf>
27. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/consumption-taxes/taxable-zero-rated-or-tax-exempt-goods-and-services/gst-and-qst/other-situations/details-concerning-small-suppliers/>

28. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/special-cases-gsthst-and-qst/suppliers-outside-quebec/qst-registration-for-suppliers-outside-quebec/registration-under-the-specified-system-suppliers-outside-canada-who-are-not-registered-under-the-general-gsthst-system/>
29. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/how-to-register/>
30. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-frequency/changing-your-filing-frequency/>
31. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/news/newsroom/tax-tips/tax-tips-2025/businesses-have-different-filing-payment-deadlines-quick-reference.html>
32. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/remittance-or-refund/remittance-schedules/>
33. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/remittance-or-refund/gst-and-qst-instalments/>
34. <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/252de415/quebec-ipt-rate-increase-and-fapi-clarifications>
35. https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_and_update/budget/documents/Budget2627_BudgetSpeech.pdf
36. <https://www.pwc.com/ca/en/services/tax/budgets/2026/quebec-budget.html>
37. <https://ised-isde.canada.ca/site/sme-research-statistics/en/key-small-business-statistics/key-small-business-statistics-2025>
38. <https://www.cfib-fcei.ca/en/research-economic-analysis/enterprise-pulse>
39. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260109/dq260109a-eng.htm>
40. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties-and-interest/interest-rates-on-debts/>
41. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/prescribed-interest-rates/2026-q1.html>
42. <https://www.revenuquebec.ca/en/one-mission-concrete-actions/ensuring-tax-compliance/penalties/penalty-for-failure-to-file/>
43. <https://www.salestaxinstitute.com/resources/quebec-enacts-qst-obligations-for-non-resident-e-commerce-sellers>
44. <https://www.bdo.ca/insights/new-qst-registration-rules-non-resident-suppliers>
45. <https://help.uber.com/driving-and-delivering/article/how-does-the-quick-accounting-method-work-in-quebec?nodeId=36ccd2c0-8fc4-49ac-bf22-d1f40807741a>
46. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/reporting-gsthst-and-qst/filing-gsthst-and-qst-returns/>
47. <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmgsites/ca/pdf/tmf/2026/04/ca-quebec-drops-small-business-tax-rate.pdf>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.